Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS
Le 08/06/2009 Bordereau n°2009/434 Case n°8
Enregistrement : 375 € Pénalités
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente
Ext 2613

SARL VERONIQUE BARTHELEMY CONSEIL
SARL au Capital de 8 000 €
Siège Social : 3 Avenue de SAINT JULIEN
13012 MARSEILLE
Siret : 438 654 014 00010
Ape : 703 A

16 JUIN 2009 8191

PROCES - VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU VINGT DEUX MAI DEUX MILLE NEUF

- -

L'an Deux Mille Neuf et le Vingt deux Mai, à Vingt heures, les associés de VERONIQUE BARTHELEMY CONSEIL se sont réunis en Assemblée Extraordinaire annuelle au Siège Social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance, lettres remises en main propre à chacun d'eux contre décharge en date du 05 Mai 2009.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chacun des associés en entrant en séance.

La séance est présidée par Madame BARTHELEMY Véronique Associé Gérante.

Monsieur BARTHELEMY Emmanuel, est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence émargée par les associés laisse ressortir que sont présents ou représentés :

Madame BARTHELEMY Véronique..... 48 PARTS.
Monsieur BARTHELEMY Emmanuel..... 32 PARTS.

Soit ensemble Quatre Vingt Parts, sur les Quatre Vingt Parts composant le Capital Social.

Les Associés présents représentant la totalité des parts composant le Capital Social, l'Assemblée est en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Les copies des lettres de convocation
- Le procès - verbal de l'assemblée générale du 30 Avril 2009 ayant décidé l'augmentation du capital.
- Le rapport de la gérance
- Les bulletins de souscriptions
- Les arrêtés de comptes relatifs aux libérations des parts effectuées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 Mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.
Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de 20 000,00 € décidée par l'assemblée générale du 30 Avril 2009
- Constatation des souscriptions, de la libération et de la répartition des parts nouvelles
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital
- Modification des statuts
- Pouvoirs à donner.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

<u>Première résolution</u>

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des documents suivants :
- Bulletins de souscription
- Arrêté de comptes relatifs aux libérations de parts par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société

Constate :

1/ Que les 200 parts sociales nouvelles de 100 €, nominal émises au pair composant l'augmentation de capital de 20 000,00 € décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Avril 2009 ont été souscrites en totalité par :

Madame BARTHELEMY Véronique à concurrence de 120 parts numérotées de 81 à 200 ci 120 parts

Monsieur BARTHELEMY Emmanuel à concurrence de 80 parts numérotées de 201 à 280 ci 80 parts

2/ Que les 200 parts sociales ont été libérées en totalité de leur montant nominal comme suit :

Pour Madame BARTHELEMY Véronique par compensation à due concurrence de 12 000 € avec une créance liquide et exigible de107 948 € détenue sur la société ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci – annexé, ci 12 000€.

Pour Monsieur BARTHELEMY Emmanuel par compensation à due concurrence de 8 000 € avec une créance liquide et exigible de 107 948 € détenue sur la société ainsi qu'il résulte de l'arrêté des comptes ci – annexé, ci 8 000€.

Total des libérations par compensation : 20 000,00 EUROS.

Soit un montant de 20 000,00 EUROS correspondant au montant total de l'augmentation.

3/ Qu'après vérification de l'arrêté des comptes établi par la gérance les créances affectées à la libération par compensation des parts souscrites sont liquides et exigibles.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale constate :
- Que les 200 parts sociales nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 20 000,00 € décidée par l'assemblée générale du 30 Avril 2009, sont entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ;
- qu'en conséquence l'augmentation de capital de 20 000,00 € est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles N°6 et N°7 :

ARTICLE N°6 : **APPORTS**

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 8 000,00 € ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Avril 2009, une somme de 20 000,00 € en numéraire.

ARTICLE N°7 : **Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de 28 000,00 €.
Il est divisé en 280 parts, parts sociales de 100 € l'une, numérotées de 1 à 280, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- par Madame BARTHELEMY Véronique à concurrence de 168 parts,
numérotées de 33 à 80, et de 81 à 200 ci 168 parts.

- par Monsieur BARTHELEMY Emmanuel à concurrence de 112 parts,
numérotées de 1 à 32, et de 201 à 280 ci 112 parts.

Total égal au nombre de parts
composant le capital social ci 280 parts

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci - dessus indiquées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès - verbal qui, après lecture, a été signé, par tous les associés présents, ou représentés.

STATUTS DE LA SARL Véronique BARTHELEMY CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 28 000 €

Siège social : 3, avenue de Saint Julien – 13012 MARSEILLE

SIRET : 438 654 014 00010.

Mise à jour après l'AGE du 22 Mai 2009

Certifié conforme

Certifié conforme

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Emmanuel BARTHELEMY, domicilié Domaine de la marguerite, 3 rue Marie Madeleine Fourcade, 13090 AIX EN PROVENCE
- Madame Véronique BARTHELEMY née CHESSE, domiciliée Domaine de la marguerite, 3 rue Marie Madeleine Fourcade, 13090 AIX EN PROVENCE.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

Article premier – Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :
- L'activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce ;
- L'activité de location immobilière, de marchand de biens et de domiciliation d'entreprises ;
- Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à son objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, à l'exclusion de l'activité de gérance immobilière.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « Véronique BARTHELEMY CONSEIL »

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 3, avenue de Saint Julien – 13012 MARSEILLE

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :
-Monsieur Emmanuel BARTHELEMY d'une somme en numéraire de trois mille deux cents €
-Madame Véronique BARTHELEMY d'une somme en numéraire de quatre mille huit cents €

Soit un total de huit mille € (8 000 €), laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, agence Saint Barnabé, 85 avenue Montaigne, 13012 MARSEILLE. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

-Par augmentation de capital approuvé par l'AGE du 22 Mai 2009 les apports suivant
- Monsieur Emmanuel BARTHELEMY, une somme en numéraire de huit mille €,
- Madame Véronique BARTHELEMY, une somme en numéraire de douze mille €,

Soit un total de Vingt mille € (20 000 €)

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 28 000 €, divisé en 280 parts de 100 € chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Emmanuel BARTHELEMY
à concurrence de cent douze parts
En rémunération de ses apports en numéraire.....112 parts

Madame Véronique BARTHELEMY
à concurrence de cent soixante huit parts
En rémunération de ses apports en numéraire.....168 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....280 parts

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 – Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au – delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 10 – Cession et transmission des parts

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés. Elles sont libres.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. Elles sont libres.

4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 – Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. – Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés .

Article 13. – Gérance.

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société . La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 14. – Décisions collectives.

1. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois :
- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- les modifications des statuts sont décidées des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

3. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 15. – Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2002.

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.

- Signature d'un contrat de franchise avec la société LAFORET IMMOBILIER le23 février 2001,pour un montant de 119 000 frs HT soit 142 324 frs TTC et un montant de 40 000 frs HT soit 47 840 frs TTC représentant le coût de la formation.
- Signature d'une promesse de cession de bail commercial le 9 avril 2001, pour des locaux sis 3, av. de Saint Julien 13012 MARSEILLE et règlement de la somme de douze mille cinq cents francs à titre de dépôt de garantie.
- Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT AGRICOLE, agence Saint Barnabé, 85 avenue Montaigne, 13012 Marseille, pour le dépôt des fonds formant le capital social, ainsi que le fonds de roulement de la SARL
- Versement d'honoraires à l'architecte présenté par le franchiseur, Monsieur Luc BOUET,12 bis, rue Soyer, 92200 Neuilly sur seine, pour un montant de 16 000 frs HT soit 19 136 frs TTC.
- Achat de billets d'avion et règlement de frais d'hébergement et de déplacement pour les différentes périodes de formation, et plus généralement tous frais divers nécessaires à la mise en œuvre du projet.
- Démarches diverses.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 25/06/01